#### REPUBLIQUE FRANCAISE



#### **MAIRIE D'ANTIBES**

(ALPES-MARITIMES)

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ANIMATION DE LA CITE
Direction des Sports

Réf: TM/CG/FC

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

-	LE						
- 1		u					"
		**	 	 	 	 	 ″

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La Commune d'Antibes Juan-Les-Pins, sise Cours Masséna –06600 ANTIBES, Représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI, Député des Alpes Maritimes, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2013,

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'UNE PART,

#### ET:

L'Association «......», dont le siège social est....., régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, déclarée en sous-préfecture de Grasse sous le n°2624X65, N° d'agrément D.D.J.S.C.S 99-04-14, représentée par son président en exercice **Monsieur......**, agissant en exécution de la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

#### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

## <u>Préambule</u>

L'Association....., créée en 1965, est le seul club de natation de notre commune. Elle compte près de 1600 licenciés répartis dans trois sections sportives (natation, natation synchronisée et water-polo) qui participent en partenariat avec la Fédération Française de Natation aux épreuves appartenant au calendrier départemental et régional. A ces sections, il faut ajouter l'école de natation et l'aquagym.

L'association est reconnue comme un des meilleurs club formateur auprès des jeunes, mais aussi au sein du groupe « Elite » avec un titre olympique dans le 4 x 100 mètres nage libre pour ....., lors de la saison dernière.

Aussi, en 2012, fait marquant pour le club, ......, qui ont fêté respectivement à la piscine d'Antibes leurs fins de carrières sur le plan sportif.

L'association ....... affiliée à la Fédération Française de Natation a pour objet social :

- la pratique de l'éducation physique et des sports
- la favorisation des actions de formation auprès des jeunes
- la participation à la vie de la cité en organisant des manifestations sportives.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général, conformément à l'article L. 100-1 alinéa du Code du Sport. La Commune, au travers de cette convention, apporte son concours à l'Association

#### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

## <u>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION</u>

La présente convention a pour objet de définir les modalités de subventionnement par la Commue des activités de l'Association dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens conclu conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application.

Il s'agit en l'espèce d'installations sportives municipales et de subventions de fonctionnement et la mise à disposition de personnel.

Cette aide matérielle et financière permettra d'atteindre les objectifs fixés dans cette convention, conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code du Sport.

## ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION

## **Article 2.1 – Désignation des Installations Sportives**

Pour son activité et pour la durée de la convention, la Commune met gratuitement, à la disposition de l'Association les installations sportives désignées ci dessous, pour la durée de la convention :

## STADE NAUTIQUE MUNICIPAL - Avenue Jules Grec - 06600 ANTIBES

- Bassin de 25 mètres
- Bassin de 50 mètres
- Fosse à plongeons
- Bassin d'apprentissage
- Les vestiaires hiver et été
- La salle de musculation
- Les lignes d'eau
- Les cages de water-polo
- La salle de réunion d'une surface de 30 m² en partage avec d'autres utilisateurs, selon disponibilités
- Les locaux communaux utilisés par l'association en guise de bureaux ainsi qu'une nouvelle salle de 30 m² destinée à l'utilisation exclusive de l'association.

## SALLE SAINT CLAUDE - Chemin de St Claude- 06600 ANTIBES

- La salle côté escrime
- Les vestiaires
- Les sanitaires

Cette liste devra être réactualisée chaque année. La convention sera donc modifiée par voie d'avenant.

#### Article 2.2 - Créneaux horaires d'utilisation

Chaque année, la Commune établit un planning annuel des différentes utilisations de ses Installations Sportives qui définit les périodes, les jours et les horaires.

Ce planning pour l'utilisation des installations pour l'année sportive 2013/2014 est annexé à la présente convention (ANNEXE 1).

Les plages horaires d'utilisation doivent être réellement utilisées, sous peine d'être réattribuées.

Pour des raisons de service ou de travaux impondérables ou imprévus, la Commune se réserve le droit de modifier l'attribution de ces créneaux.

#### Article 2.3 – Utilisation des installations

L'utilisation des installations par l'Association est limitée à la pratique et des disciplines relevant de la Fédération Française de Natation.

Pour toute activité spécifique telle des manifestations ou la tenue d'une assemblée générale, l'Association doit au préalable obtenir l'autorisation de la Commune.

L'utilisation des Installations Sportives désignées à l'article 2.1 de la présente convention s'effectue dans le respect déontologique du sport, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'Association s'engage à utiliser ces installations dans un but d'intérêt général et non dans un but commercial.

Aucune transformation des lieux ne peut être décidée ou réalisée sans autorisation délivrée par la Commune.

#### Article 2.4 - Redevance

L'installation désignée à l'article 2.1 est mise à disposition à titre gratuit.

A titre indicatif, le total des avantages valorisés (mises à dispositions, d'installations sportives, de matériels et de personnels) s'élève à ...... € pour l'année 2012.

#### Article 2.5 – Frais de fonctionnement

La Commune prend à sa charge les frais de fonctionnement des Installations désignées à l'article 2.1 de la présente convention (Eau, électricité, production d'eau chaude et de chauffage).

Si l'Association souhaiter installer un téléphone dans cette installation, elle demande une autorisation préalable à la Commune.

Les frais afférents à la mise en service, les abonnements contractés par l'Association et les communications sont à la charge et payés par cette dernière

#### Article 2.6 - Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance des installations citées à l'article 2.1 sont à la charge de la Commune. Cette dernière met à disposition de l'Association des installations conformes, en bon état d'entretien et de maintenance, lesquelles seront restituées dans le même état à l'issue de chaque utilisation.

## **Article 2.7– Equipements**

En cas de dégradations ou d'actes de vandalismes commis sur les équipements mis à disposition de l'Association et sous sa responsabilité durant son temps d'utilisation, les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge de l'Association.

En revanche, si ces dégradations ou des actes de vandalisme surviennent en dehors des créneaux horaires attribués à l'Association, la Commune fait son affaire des dommages causés.

#### Article 2.8 – Gardiennage

Les installations sportives citées à l'article 2.1 sont sous surveillance municipale. Un personnel qualifié est présent en permanence sous l'autorité exclusive du chef de service, sa mission étant précisée dans le cadre de ses fonctions et en rapport avec l'accueil des usagers, l'entretien de l'installation et de son utilisation.

#### Article 2.9 – Sécurité

L'Association s'engage, préalablement à toute utilisation des installations sportives municipales :

- à prendre connaissance et à faire respecter le règlement des Installations Sportives municipales datant du 7 mai 2001, modifié le 28 septembre 2009 et consultable à la Direction des Sports 18/20 boulevard Foch – 06600 ANTIBES, aux heures d'ouverture, mais affiché sur l'installation désignée à l'article 2.1 de la présente convention;
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues de secours;
- à localiser l'emplacement des extincteurs ;
- à signaliser à la Commune tout problème de sécurité dont elle pourrait avoir connaissance;
- à respecter les consignes générales de sécurité et notamment l'effectif maximum admissible dans les locaux ;
- à veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité :
- à se mettre en conformité avec les textes de loi régissant le sport et les associations.

#### Article 2.10 - Responsabilité - Assurance

En vertu de l'Article L. 321-1 du Code du Sport, l'Association doit souscrire pour l'exercice de son activité une garantie d'assurance couvrant sa responsabilité, ainsi que celle de ses préposés salariés ou bénévoles mais aussi de ceux qui pratiquent ce sport.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables tant à l'égard des tiers que de la Commune de l'utilisation par l'Association des biens mis à disposition, couvrant notamment dans ce dernier cas, les risques liés à la qualité d'occupant (incendie, explosion, dégâts des eaux).

La Commune, quant à elle, est réputée être déchargée de toute responsabilité pour les pertes, vols et dommages subis par l'Association dans le cadre de la présente convention.

L'Association, à sa charge, doit souscrire une assurance de dommages couvrant ce type de risque.

Ces dispositions ne font pas obstacle au recours que la Commune serait amenée à exercer contre l'Association pour les dommages éventuellement subis par les biens et les locaux mis à disposition de l'Association.

## **ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

#### Article 3.1 – Montant de la subvention

Pour l'année sportive 2013/2014, le montant de la subvention de fonctionnement sera celui qui résultera de la délibération du Conseil Municipal d'Antibes Juan les Pins portant approbation du Budget Primitif 2014.

Ce montant est égal, pour les années suivantes, à celui résultant de la délibération budgétaire du Conseil Municipal d'Antibes Juan-les-pins, sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention par voie d'avenants.

#### Article 3.2 – Modalités de demande de subvention

L'Association présente à la Commune, annuellement, avant début septembre, de l'année précédant celle pour laquelle la subvention est demandée, une demande de subvention écrite et motivée, accompagnée des documents suivants :

- les statuts mis à jour ;
- la liste des membres du conseil d'administration et du bureau ;
- la ou les déclaration(s) au journal officiel (si modification);
- la déclaration d'agrément à la D.D.J.S.C.S. conformément à l'article L.121-4 alinéas 1 et 2 du Code du Sport ;
  - le récépissé de déclaration en sous préfecture, daté et numéroté ;
  - le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'année précédant la demande
  - un bilan d'activités sportif;
- les comptes financiers du dernier exercice sauf s'ils ont déjà été transmis la même année) ;
- le budget prévisionnel détaillé de l'année pour laquelle la subvention est demandée, faisant ressortir précisément l'ensemble des financements publics dont l'Association bénéficie et qu'elle a sollicité ainsi que le montant de ses ressources propres ;
  - un relevé d'identité bancaire ou postale ;
  - une attestation d'assurance en vigueur.

La Commune est tenue informée, sans délai, de tout changement affectant les statuts de l'Association.

#### Article 3.3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention intervient :

- sous la condition du vote des crédits correspondants par le Conseil Municipal ;

- sous la condition de la production des pièces justificatives nécessaires au paiement notamment indiquées aux articles 3.2 et 3.5 de la présente convention ;
  - par mandat administratif sur le compte bancaire ouvert par l'Association.

#### Article 3.4 – Utilisation de la subvention

L'Association s'engage à réaliser les actions présentement soutenues et à réserver exclusivement la subvention aux actions auxquelles elle est affectée.

#### L'Association s'engage :

- à favoriser la pratique de la natation ;
- à promouvoir les actions de formation auprès des plus jeunes ;
- à participer à l'animation sportive au travers de l'organisation d'événements sportifs.

Aussi l'Association pourra être sollicitée ponctuellement par la Commune et devra s'engager à participer à des animations de quartiers, aux mercredis sportifs, aux manifestations municipales, inscrits dans le cadre de la politique sportive de la Commune.

#### Article 3.5 – Suivi de la subvention

L'Association s'interdit la redistribution de la subvention à tout tiers.

Elle justifiera à tout moment, sur demande de la Commune, de l'exécution des actions et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment en lui garantissant un libre accès aux documents administratifs et comptables. La Commune pourra demander, en cours d'année, un état financier intermédiaire.

A cet effet, l'Association transmet à la Commune, chaque année, avant début septembre les documents suivants :

- le bilan et le compte de résultat certifiés par le président et les annexes comptables correspondantes ;
- le procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport d'activité :
- le rapport moral du président ;
- le rapport financier relatif à l'utilisation de la subvention.

Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Vie Sportive est chargé du suivi et de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

#### Article 3.6 –Restitution de la subvention

L'Association restituera tout ou partie de la subvention à la Commune, sur sa demande, formalisée par lettre recommandée avec accusé réception :

- en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention dans les délais prévus dans la décision d'attribution;
- en cas d'exécution non conforme à l'objet de la convention ;

- en cas de reversement de la subvention à un tiers par l'Association ;
- en cas de refus par l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention par la Commune ;
- en cas de disparition de l'Association.

#### Article 3.7 – Obligations comptables et financières

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au plan comptable associatif et à désigner un commissaire aux comptes.

L'Association s'engage à rechercher par ses propres moyens des recettes propres aussi importantes que possibles tels des sponsors, des subventions extérieures ou des droits d'entrée.

## <u>ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL</u>

L'ensemble des conditions de la mise à disposition d'agents municipaux au profit d'une association est régi par les articles 61, 61-1, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 mais également des dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

## Article 4.1 – Conditions de mise à disposition

Au terme de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 juin 2008, toute mise à disposition d'agents territoriaux est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord des intéressés.

La présente mise à disposition a pour objet de contribuer à promouvoir et à développer les activités de natation sur la Ville d'ANTIBES JUAN LES PINS en assurant :

- la conduite et la coordination sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités de natation de la collectivité;
- l'encadrement du personnel assurant les missions désignées cidessous;
- la sécurité du public :
- la surveillance et la bonne tenue d'un ou de plusieurs bassins

L'association en sa qualité d'organisme d'accueil s'engage à respecter la législation en vigueur mais aussi le protocole d'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail de la commune en vigueur, adopté par le Conseil Municipal en date du 24 novembre 2000 et signé le 21 décembre 2000.

Elle veille également au respect du cadre d'emplois de l'agent municipal conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la bonne application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Toute modification d'un élément constitutif d'une disposition relative à cette mise à disposition fait l'objet d'un avenant et d'un arrêté intégrant cette modification.

Article 4.2 – Contrôle et évaluation des activités des agents mis à disposition Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 18 juin 2008, il appartient à l'organisme d'accueil (ici l'Association « ......») de fixer les conditions de travail de l'agent mis à disposition.

Les décisions relatives aux congés annuels et aux congés maladies prévus par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont prises par la Commune, après avis de l'Association.

Par ailleurs, en vertu de l'article 7 dudit décret, le pouvoir disciplinaire appartient à la Commune.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'Association. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à la Commune.

## Article 4.3 – Modalités financières des mises à disposition

L'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 énonce que toute mise à disposition donne lieu à remboursement. De ce fait, l'Association « ......» doit rembourser à la Commune :

- la rémunération du fonctionnaire mis à disposition
- les cotisations et contributions qui s'y rapportent
- les charges occasionnées par les actions de formation (hormis le DIF et le congé de formation) dont l'agent peut bénéficier

A l'issue de l'année sportive 2013-2014, un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'Association « ......».

Pour les années suivantes et pour la durée de la convention, il sera procédé à l'émission d'un titre de recettes à l'issue de chaque année sportive (30 juin 2015, 30 juin 2016 et 30 juin 2017).

Toutefois, la Commune prend à sa charge toute décision relative, après avis de l'association :

- aux congés prévus du 3° aux 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
  - au bénéfice du droit individuel de formation
  - à l'aménagement de la durée de travail

La Commune supporte les charges pouvant résulter de l'application du 1<sup>er</sup> alinéa du 2 de l'article 57 de ladite loi qui concerne les congés maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une durée de douze mois consécutifs, mais aussi de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation formation versées au

fonctionnaire au titre d'un congé individuel de formation professionnelle ou d'actions relevant du droit individuel de formation.

La Commune n'autorise pas un complément de rémunération dans le cadre de la présente mise à disposition.

Toutefois, une activité exercée à titre accessoire auprès de l'organisme d'accueil ou d'une autre structure est possible, après autorisation de la collectivité d'origine, conformément aux dispositions du décret n° 2007-658 en date du 2 mai 2007.

#### Article 4.4 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du fonctionnaire est prononcée pour une durée maximale de 3 ans et peut être renouvelée dans la limite de la présente convention.

## Article 4.5 – Résiliation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu sur la demande de l'agent mis à disposition, de l'Association, ou de la Commune, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis, à la mise à disposition après accord de l'Association et de la Commune.

## <u>ARTICLE 5 – MODALITES DE LA CONVENTION</u>

#### Article 5.1 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à sa disposition est interdite.

Les biens désignés dans la présente convention ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

## Article 5.2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de quatre saisons sportives (2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017) et prend effet une fois signée et les formalités prévues à l'Article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Elle prendra fin le 30 juin 2017.

Elle peut être renouvelée de manière expresse une fois dans les mêmes termes et pour la même durée, à la demande de l'Association, six mois avant son terme, par lettre recommandée avec accusé réception.

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant à celle-ci.

## Article 5.3 – Résiliation anticipée

En cas de non-respect d'une des conditions ci-dessus énumérées, la présente convention peut être résiliée de plein droit, un mois après une simple mise en demeure d'exécuter restée sans effet, par simple lettre recommandée avec accusé réception.

La Commune peut également mettre fin à la présente convention de plein droit, à tout moment, si les besoins municipaux le rendaient nécessaire ou si l'activité de l'Association venait à changer, par simple lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un délai de préavis d'un mois précédant l'échéance.

L'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à une installation de substitution.

L'Association doit être titulaire de l'agrément ministériel délivré par la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou le cas échéant, régulariser sa situation dans les 12 mois suivant la signature de la présente convention.

En cas de retrait de cet agrément donné à l'Association par les services de l'Etat, la Commune a autorité pour résilier la présente convention de plein droit.

## **Article 5.4 – Litiges**

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement.

Dans un délai d'un mois à compter de la naissance du litige, formalisé par lettre recommandée avec accusé réception, le litige peut être porté devant le Tribunal Administratif de Nice, seul compétent en la matière.

#### Article 5.5 – Annexes

Les annexes à la présente convention font partie intégrante.

Fait à Antibes en deux exemplaires originaux, le

P/ l'Association

P/la Commune d'Antibes Juan-les-Pins Et par délégation

Président

Annexe 1 : planning d'utilisation